AP16DG28

LE DEPARTEMENT DU PUY DE DOME
LA COMMUNE DE SAINT SANDOUX

ARRETE PERMANENT

Instaurant la priorité de passage sur la route départementale n° 791

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE MAIRE DE SAINT SANDOUX

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de Circulation Routière et modifiant certaines dispositions du code de la Route ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des services du Conseil général, à compter du 1er avril 2012 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil départemental, Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine ;

ARRETENT

ARTICLE 1

Tout conducteur circulant sur la route désignée dans le tableau ci-dessous comme non prioritaire est tenu de marquer un temps d'arrêt à la limite de la voie dénommée prioritaire et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

VOIE PRIORITAIRE	PR	COMMUNE	VOIE NON PRIORITAIRE STOP
791	0+715	SAINT-SANDOUX	Voie communale Chemin de La Garde

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les infractions seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4
La mise en place de la signalisation réglementaire, à la charge du Conseil Départemental sera assurée par les services de la Division Routière Départementale VAL D'ALLIER, District de Vic le Comte.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de SAINT-SANDOUX par l'autorité administrative.

ARTICLE 6
M. le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-de-DOME
M. le Chef de la Division Routière Départementale VAL D'ALLIER (District de Vic le Comte)
M. le Maire de la Commune de SAINT-SANDOUX
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché durant quinze jours à l'Hôtel du Département du Puy de Dôme et publié au recueil des actes du Conseil Départemental et informations départementales.

Commune de SAINT-SANDOUX, le 04/01/2017
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-SANDOUX

D. POURNIER

À CLERMONT-FERRAND, le 10 JAN. 2017
Pour le Président du Conseil Départemental

Nicolas MORISSE